

RG.
ARRÊT N° 60

25 Juillet 1972.

BOISSIER N° 30/71

MISIZARA
BEMISEKY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
Mme SOANDRAZANA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a
rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le Rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-
NORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALO-
ZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de sieurs MISIZARA et BEMISE-
KY, demeurant à Marovato, sous-préfecture d'Ambanja, contre un
arrêt réputé contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'
Appel en date du 18 Novembre 1970 qui a ordonné leur déguerpis-
sement d'un terrain et les a condamnés à 25.000 francs de dom-
mages-intérêts au profit de dame SOANDRAZANA ;

Attendu que la requête en cassation, enregistrée le
8 juin 1971, ne contient l'énoncé d'aucune disposition légale
ou coutumière prétendument violée ;

Que l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet
1961 dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité,
contenir un tel énoncé ;

Attendu que la fin de non-recevoir résultant de l'inob-
servance des prescriptions impératives de l'article 22 précité,
est d'ordre public et peut donc être relevée d'office par la
Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et

aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept
juin mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq juil-
let mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président, RAZA-
FINDRALAMBO, Président ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rappor-
teur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, RAJAONARIVELO, tous
membres ;

M.M. RATSISALAZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA,
Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Prési-
dent, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

[Handwritten signatures]

MALAGASY
JURISPRUDENCE
de Cassation

Reçu : CONTRE MELLE FIANCO
Le Receveur.

[Handwritten mark]